

Avant-propos

1er septembre 2017, c'est la rentrée... Et pas que des classes ! Dans les CPAS, cette date marque un tournant fondamental pour les assistants sociaux : l'entrée en vigueur de la loi organisant la levée du secret professionnel dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes. Cette nouvelle obligation suscite malaise, inquiétude et questions chez de nombreux acteurs. Au-delà de ces réactions, n'illustre-t-elle pas une évolution insidieuse du cadre législatif des politiques sociales qui, en quelque sorte, se radicalise ? Thierry Tilquin et Philippe Pierson, formateurs au Cefoc, se sont penchés sur cette question¹.

Mots-clés : Citoyenneté - Droit - Éthique - Insécurité - Politique

Introduction

Au début du mois de mars 2016, avant les attentats de Bruxelles, Valérie Van Peel, députée N-VA, introduit une proposition de loi visant à modifier le Code d'instruction criminelle et le Code pénal pour « *contraindre les institutions de sécurité sociale et leur personnel à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes* ». Concrètement, cette proposition vise à « *obliger les membres du personnel des institutions de sécurité sociale de communiquer au procureur du Roi chargé de l'enquête et qui le demande des renseignements concernant des personnes faisant l'objet d'une enquête en rapport avec des infractions visées au Livre II, Titre Ier ter du Code pénal, soit l'obligation d'information passive. La proposition vise également à instaurer une obligation d'information active pour les membres du personnel de ces institutions, à savoir l'obligation de déclarer des informations pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste* »². Tout un programme...

Mépris social

Pourquoi modifier la loi à ce sujet ? Des services de police et des magistrats reprochent aux travailleurs sociaux et à certains services de se retrancher derrière le secret professionnel dans le cadre d'enquêtes liées au terrorisme. La nouvelle loi permettrait de les délier de ce secret et de les obliger à fournir des renseignements au sujet d'allocataires sociaux suspectés d'activités terroristes. Les acteurs de terrain, les assistants sociaux, les CPAS, les formateurs dans les écoles sociales ont beaucoup réagi à cette proposition. D'autres professions et des citoyens sont aussi montés au créneau. Pour dénoncer cette fragilisation du secret professionnel qui s'avère inutile, impraticable et par ailleurs dangereuse pour la démocratie. « *J'appelle nos élus à ne pas adopter une loi inutile pour la sécurité de nos concitoyens et tellement dangereuse pour la démocratie.* » tonnait Yvon Englert, recteur de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), dans une lettre ouverte³. Sans guère de succès.

¹ Cette analyse reprend une partie de l'article publié par Thierry TILQUIN dans le magazine *L'Appel* d'avril 2017.

² Ibidem, p.6.

³<http://plus.lesoir.be/80785/article/2017-02-05/secret-professionnel-des-cpas-la-lettre-ouverte-du-recteur-de-lulb-charles>

Pour les travailleurs sociaux, ce secret n'est ni un privilège ni un droit, c'est un devoir. Le briser entraîne des poursuites judiciaires et des sanctions comme le stipule l'article 458 du Code pénal. Mais il ne constitue pas un devoir absolu. Le cadre légal prévoit déjà la possibilité de le lever dans certains cas et sous certaines conditions (lire l'encadré ci-dessous). Pourquoi, dès lors, vouloir modifier une loi qui permet et protège la relation de confiance nécessaire dans certaines professions ? Un médecin, un avocat, un psychologue, un journaliste, un travailleur social dans un CPAS ne peut remplir correctement sa mission ni exercer son métier s'il n'a pas la confiance de ceux qui se livrent à lui sous le sceau de la confiance.

Contre-productif

Le président de l'Ordre des avocats francophones et germanophones, Jean-Pierre Buyle, va plus loin : « *Les intrusions dans la vie personnelle des citoyens traduisent le conflit de valeurs entre la sécurité d'un pays face à la montée du terrorisme et la relation de confiance nécessaire entre certains professionnels et les usagers. On pourrait aisément résoudre cette dialectique en appliquant le droit commun lié à l'état de nécessité et en faisant appel à la conscience responsable des professionnels concernés. Le législateur préfère évacuer ce débat éthique et utiliser la contrainte. En obligeant les détenteurs de secrets de parler, on met à mal la relation de confiance et on distille l'idée qu'il faut se méfier de ces professionnels qui sont incapables de réfléchir, puisqu'on leur dit ce qu'ils doivent faire.* »⁴

Pourquoi ce projet de loi se focalise-t-il sur les CPAS et leurs travailleurs ? C'est un choix de la N-VA qui « *n'a jamais été prompte à défendre le travail social* ». Yvon Englert a des mots très durs : « *C'est habile et particulièrement cynique car le projet véhicule le message subliminaire que les terroristes seraient des assistés, que les services sociaux ne seraient utilisés que par nos concitoyens musulmans, que les assistants sociaux pourraient être des protecteurs des terroristes.* »⁵

Dans sa réponse publiée dans *La Libre Belgique*⁶, le Premier ministre justifie ce choix : « *Ces acteurs de terrain sont en première ligne. De par leurs contacts quotidiens, ils peuvent être amenés à interagir avec des personnes qui sont prêtes à commettre des actes terroristes, à partir en Syrie ou en Irak, ou qui expriment leur volonté de commettre des attentats sur notre territoire.* » Précisément, les « acteurs de terrain » auront vite fait de démonter cette argumentation.

Quel candidat à un acte terroriste, en effet, irait se confier, d'autant que ses interlocuteurs seraient contraints par la loi de signaler toute information « *pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste* » ? Par ailleurs, est-ce aux travailleurs sociaux de juger du sérieux d'un indice et de la réalité d'une infraction terroriste ? « *Nous ne sommes pas des indicis ni des délateurs, ni des agents du renseignement ou de la Sûreté de l'État* », confie l'un d'entre eux.

C'est le ministre de l'Intégration sociale en fonction à ce moment, Willy Borsus (MR), en collaboration avec le ministre de la Justice, qui était chargé du dossier pour le gouvernement fédéral. Il ne cachait pas que la levée du secret professionnel pourrait être élargie à d'autres professions et pour d'autres raisons que la lutte contre le terrorisme et le radicalisme. La porte est donc bien ouverte... L'inquiétude demeure.

Lors de l'adoption du projet de loi en commission, le cdH s'est joint à la majorité gouvernementale à la condition que la loi soit limitée au domaine des infractions terroristes et que l'on ne touche pas au secret médical. Le cdH se justifie en défendant à la fois la nécessité du secret professionnel et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme : « *La Commission d'enquête sur les attentats terroristes a montré à quel point le partage d'informations avait fait défaut dans la traque contre les auteurs des attentats de Paris et Bruxelles. Ce partage d'informations est crucial et doit être renforcé à l'avenir. Il concerne tous les services publics.* »⁷

⁴ Cité dans *Tribune* n°110, 9 mars 2017.

⁵ Lettre ouverte au Premier ministre dans *Le Soir* du 5 février 2017.

⁶ *La Libre Belgique*, 6 février 2017.

⁷ Site du cdH, 3 février 2017.

Les services de renseignements sont-ils donc à ce point inefficaces ? Les dizaines de milliers de caméras et de cartes magnétiques en tous genres qui enregistrent les faits et gestes des citoyens dans l'espace public ne suffisent-elles pas ? Jusqu'où aller ? Et pourquoi ?

Équilibre des pouvoirs

Certains parlent d'une opération de communication pour répondre à l'anxiété et à la peur de la population. D'autres, d'un enfumage qui permet à des courants d'extrême-droite de distiller des mesures qui respirent le totalitarisme. Dans ses discours au lendemain des attentats, le Premier ministre en appelait à l'unité, à la fermeté et à la vigilance pour ne pas tomber dans le piège des terroristes qui veulent porter atteinte aux valeurs démocratiques et aux libertés fondamentales. Il semble que ce discours soit tombé dans l'oubli.

« *Le secret professionnel est un élément essentiel de l'équilibre des pouvoirs entre l'État et le citoyen, écrit pour sa part le recteur de l'ULB. Il rappelle que le pouvoir de la police et de la justice n'est pas absolu, il protège des valeurs essentielles comme la liberté de la presse à travers le secret professionnel des journalistes, l'exercice des cultes à travers celui des prêtres, l'accès aux soins de santé à travers le secret médical ou la protection des justiciables à travers le secret professionnel des avocats.* » Et de poursuivre : « *Monsieur le Premier ministre, (...) j'appelle à un sursaut démocratique pour défendre les valeurs que ces criminels ont voulu mettre en péril. Vous avez la possibilité de ne pas adopter cette loi qui ne fait pas partie du programme de gouvernement et ce, sans mettre en danger votre majorité.* » Il va sans dire que cet appel, comme les autres, n'a pas été entendu.

Radicalisation des politiques sociales

En prenant un peu plus de hauteur, il est intéressant d'observer que cette modification de la loi au nom de la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans une série de décisions qui ciblent particulièrement les allocataires sociaux : lutte contre la fraude sociale⁸, limitation des séjours à l'étranger pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale⁹, etc..).

Avec cette loi, le législateur va un pas plus loin, obligeant les travailleurs sociaux à dénoncer ce qu'ils pensent être « *des indices sérieux* » d'une infraction terroriste tout en les menaçant de sanctions pénales s'ils ne répondent pas à l'injonction d'un procureur du Roi. Leur imposer une telle responsabilité, c'est modifier fondamentalement leur relation aux usagers et aux institutions, voire leur identité professionnelle : « *Le travail des intervenants psycho-médico-sociaux est basé sur le respect inconditionnel des personnes. Ceci implique de respecter leur parole, leur confiance. Ne pas respecter ce principe mettrait à mal notre travail quotidien.* »¹⁰ C'est aussi ouvrir la porte à une subjectivité à géométrie variable. En effet, la circulaire ministérielle entretient le flou sur la notion « d'indice sérieux » : « *Elle n'a pas de contours strictement définis. Il peut s'agir d'une information qui fournit des renseignements précis et circonstanciés susceptibles d'être confirmés par d'autres éléments. Il y a lieu d'indiquer qu'il faut des éléments tangibles et non un simple ressenti ou un pressentiment.* »¹¹

Et si, dans le fond, la volonté du législateur était d'abord de transformer l'image des travailleurs sociaux des CPAS en agents de sécurité de première ligne ? On pourrait y voir en effet une remise en cause de la posture de « *confident nécessaire*¹² » que doit assumer professionnellement l'assistant social dans son travail quotidien.

⁸ https://www.rtb.be/info/belgique/detail_le-gouvernement-michel-renforce-la-lutte-contre-la-fraude-sociale?id=9673300

⁹ <http://www.mr.be/willy-borsus-limite-le-sejour-letranger-des-beneficiaires-dun-revenu-dintegration-ris>

¹⁰ « Pot-pourri V : le ministre élargit dangereusement la brèche ouverte dans le secret professionnel », Communiqué de la Ligue des droits de l'homme, 2 juin 2017.

¹¹ Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, SPF Intégration sociale, 20/07/2017, p.9.

¹² C'est-à-dire « *la personne qui, dès lors qu'on la consulte, est nécessairement confidente. Ainsi, lorsqu'on choisit, même sans que cela soit « nécessaire », de faire appel à un avocat, un assistant social, un psychologue..., celui-ci devient nécessairement le confident* » cité dans « *Le CPAS face au secret professionnel : état de la question* » Assemblée générale de la section CPAS de l'AVCB du 9 février 2006, site de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale : www.avcb.be, voir

Quoi qu'il en soit, ce changement de loi risque de rendre impraticable la mise en œuvre du secret professionnel dans les CPAS et ailleurs. Heureusement, des recours contre cette loi sont annoncés, comme celui de la Fédération des CPAS bruxellois qui, par ailleurs, soutient « *la mise en place d'un comité d'éthique qui développerait un cadre juridique autour des questions de radicalisation* »¹³. Faire appel au débat éthique pour résister à la politique aveugle de la contrainte, la voie de la sagesse ?

Thierry TILQUIN et Philippe PIERSON,
Formateurs permanents au Cefoc

Pour aller plus loin

QUAND LE SECRET PROFESSIONNEL PEUT-IL ÊTRE LEVÉ ?

Sous peine de sanctions pénales, certaines professions sont tenues de respecter le silence à propos de confidences reçues dans l'exercice de leur fonction. C'est ce que l'on appelle le secret professionnel qui a été très largement érigé en règles déontologiques dans la plupart des secteurs. Il s'étend également aux documents qui portent sur des questions qui lui sont liées. Sa levée non justifiée peut mener à des actions en responsabilité civile, à un licenciement pour faute grave ou à une sanction disciplinaire.

Si ce secret est absolu, il existe néanmoins des circonstances où son dépositaire peut envisager de le dévoiler. On parle alors de « révélations légitimes ». Par exemple, dans le cas d'équipes pluridisciplinaires en travail social, pour autant qu'il s'agisse de l'intérêt de la personne concernée. Ou lors d'un témoignage devant un tribunal (et non à un service de police), un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire. Il peut également être levé s'il est en conflit avec un autre « intérêt supérieur », tel que le danger pour la vie d'une personne. Ou afin de protéger l'intégrité d'un mineur d'âge. Et, dans ce cas, il ne peut être révélé qu'au procureur du Roi. Dans ces derniers cas, il n'y a pourtant aucune obligation, le choix appartient à son dépositaire.

Enfin, le détenteur du secret professionnel qui garderait le silence ne peut pas être accusé de non-assistance à personne en danger. Pour être punissable, cette infraction nécessite en effet l'absence totale de solidarité humaine.

Thierry MARCHANDISE

in *L'Appel* n°396, avril 2017, p.8